



Assemblée générale

Distr. générale
23 décembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente et unième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Népal

* L'annexe du présent rapport est distribuée dans la langue de l'original uniquement.

GE.15-22772 (F) 040216 170216



Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	5
II. Conclusions et/ou recommandations	15
Annexe	
Composition of the delegation.....	30

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-troisième session du 2 au 13 novembre 2015. L'Examen concernant le Népal a eu lieu à la 6^e séance, le 4 novembre 2015. La délégation népalaise était dirigée par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, Kamal Thapa. À sa 10^e séance, tenue le 6 novembre 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Népal.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant le Népal, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Lettonie, Maroc et Qatar.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Népal :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/23/NPL/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/23/NPL/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/23/NPL/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Kenya, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse avait été transmise au Népal par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel¹. Les questions supplémentaires posées au cours du dialogue par la Belgique, les Émirats arabes unis, la Hongrie, le Monténégro, l'Ouganda et le Paraguay sont résumées dans la partie I.B ci-dessous.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation a indiqué que le Népal était fier d'avoir récemment promulgué sa nouvelle Constitution, qui marquait la conclusion du processus de paix engagé en 2006 et le début d'une nouvelle ère de paix, de stabilité et de prospérité.

6. Le Népal se félicitait de la deuxième occasion qui s'offrait à lui de présenter l'action qu'il avait menée pour honorer ses obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, et de rendre compte de l'état de mise en œuvre des recommandations, des résultats obtenus ainsi que des difficultés et des contraintes rencontrées. Il se réjouissait d'engager un dialogue constructif.

7. La nouvelle Constitution avait été promulguée le 20 septembre 2015, à l'issue d'un processus démocratique ouvert, transparent et participatif, qui avait dûment tenu compte de la grande diversité du pays.

8. Le Népal avait instauré le système démocratique de gouvernement fédéral, ouvrant la voie à la stabilité politique, à la paix durable et à la prospérité économique. La nouvelle Constitution garantissait une égalité effective, assurait la promotion de la

¹ <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NPSession23.aspx>.

dignité, de l'identité et de possibilités pour tous, mettait fin à toutes les formes de discrimination et d'inégalité, et incorporait différentes particularités multiethniques, multilingues, multiculturelles et géographiques.

9. Le Népal cherchait à créer une société égalitaire en s'appuyant sur les principes de la représentation et de la participation proportionnelles. La Constitution garantissait les éléments suivants : un système électoral proportionnel, la représentation générale des communautés marginalisées et défavorisées dans tous les organes de l'État, la discrimination positive ainsi que des dispositions spéciales concernant les droits des femmes, des Dalits, des Madheshis, des populations autochtones, des Tharus, des musulmans, des personnes handicapées et des minorités.

10. La Constitution népalaise avait résolument élargi le champ des droits fondamentaux en garantissant toute une série de droits économiques, sociaux et culturels et en mettant en place un cadre de réalisation progressive des droits socioéconomiques.

11. La nouvelle Constitution avait fortement contribué à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et à renforcer les moyens d'agir des femmes en améliorant leur représentation.

12. Le Népal avait établi et renforcé différentes commissions en en faisant des organes constitutionnels indépendants, notamment la Commission nationale des femmes, la Commission nationale des Dalits, la Commission nationale pour l'intégration, la Commission nationale des populations autochtones et des groupes nationaux, la Commission des Madheshis, la Commission des Tharus et la Commission nationale des musulmans.

13. Les autorités étaient résolues à s'appuyer sur la nouvelle Constitution pour continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme à l'aide des mécanismes juridiques, institutionnels et administratifs nécessaires.

14. La mise en place de la Commission vérité et réconciliation et de la Commission d'enquête sur les disparitions montrait également que le pays était résolu à s'attaquer aux graves violations des droits de l'homme qui avaient été commises pendant le conflit, à mettre fin à l'impunité et à assurer la justice pour les victimes, ainsi qu'à promouvoir la paix durable, l'harmonie et la réconciliation dans la société.

15. Grâce à une presse libre, à une société civile active et à une population toujours plus au fait de ses droits, les droits de l'homme continuaient d'être renforcés dans le pays.

16. La Commission nationale des droits de l'homme jouait un rôle essentiel dans la protection et la promotion des droits de l'homme, puisqu'elle était chargée de mener des enquêtes indépendantes sur toutes les violations des droits de l'homme et d'assurer la supervision générale de la situation des droits de l'homme.

17. Au cours des quatre années qui précédaient, à l'issue du premier Examen, le pays avait été en mesure d'accomplir des progrès importants. L'approche fondée sur les droits était devenue importante dans chaque aspect de la vie du pays. En formulant un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations reçues lors de l'Examen de 2011, le Népal ouvrait la voie à des résultats plus efficaces concernant d'importantes questions relatives aux droits de l'homme.

18. Le pays avait été l'instigateur des principaux résultats obtenus : la conclusion du processus de paix et, plus particulièrement, la transition politique historique. Le Népal ne doutait pas de sa capacité de résoudre toute question conflictuelle par ses propres efforts et de manière pacifique. Fort de cette conviction, le nouveau Gouvernement avait engagé le dialogue avec les partis politiques madheshis afin de gagner leur confiance et

de régler les différends dans le cadre constitutionnel. Document évolutif, la Constitution népalaise pouvait être modifiée en fonction des besoins et des aspirations du peuple.

19. Le Népal se trouvait actuellement dans une situation très délicate du fait du blocage de fournitures essentielles aux frontières, qui avait eu des répercussions sur la vie et les moyens de subsistance de la population entière, ainsi que sur l'éducation, la santé, le commerce, les industries, le tourisme et l'économie nationale. Si cette tendance n'était pas jugulée, le pays pourrait connaître une grave crise humanitaire. L'obstruction continue des approvisionnements aux frontières entravait gravement la jouissance des droits et des libertés auxquels le Népal avait droit en tant que pays enclavé, en vertu du droit international. Les difficultés et les pressions auxquelles le pays et la population se heurtaient actuellement étaient extrêmement douloureuses.

20. Le tout nouveau Gouvernement s'était donné pour objectif fondamental d'assurer l'application effective de la nouvelle Constitution et il avait entrepris d'élaborer des instruments législatifs et politiques pour faciliter cette application. Le Népal aspirait également à relancer son programme de développement économique, en dépit des importants dommages et difficultés que le tremblement de terre avait récemment causés.

21. En dépit de ses efforts constants, le Népal rencontrait toujours des difficultés pour atteindre certains des objectifs souhaités et s'acquitter de ses obligations. Insuffisance des ressources, situation enclavée du pays, faible développement économique, pauvreté galopante, manque d'accès aux agréments de base pour certaines franges de la population et non-satisfaction de leurs besoins essentiels, manque d'instruction : autant d'éléments qui avaient, entre autres, nui à la mise en œuvre des plans d'action relatifs aux droits de l'homme. La transition politique ayant été achevée avec la promulgation de la nouvelle Constitution, le pays était en mesure de prendre des dispositions complémentaires en vue de la réalisation universelle des droits de l'homme, avec le soutien adéquat de la communauté internationale.

22. Le Népal a souligné qu'il estimait important que tous les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU adhèrent strictement aux principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité. Comme la démocratie, le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme étaient interdépendants; il fallait suivre une approche globale pour aborder les questions relatives aux droits de l'homme. La communauté internationale devait donc s'efforcer de créer un environnement propice à l'exercice de tous les droits de l'homme.

23. Pour un pays comme le Népal, l'exercice du droit au développement aurait une incidence importante sur la promotion d'autres droits. À cet égard, le Népal a souligné l'importance qu'il attachait à une mise en œuvre effective et équilibrée du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

24. Le Népal a réaffirmé sa volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et s'est dit satisfait d'engager un dialogue constructif.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

25. Au cours du dialogue, 73 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport. Toutes les déclarations écrites des délégations, telles qu'elles auront été enregistrées dans les archives Web de l'ONU², seront postées sur l'Extranet du Conseil des droits de l'homme lorsqu'elles seront disponibles.

² Voir <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/universal-periodic-review/23rd-upt/watch/nepal-review-23rd-session-of-universal-periodic-review/4597063809001>.

26. Les Maldives se sont félicitées des efforts que le Népal avait fournis pour rétablir les services publics après le tremblement de terre d'avril 2015. Elles ont salué l'adoption de la nouvelle Constitution et des plans concernant les services de santé.
27. Maurice a pris note des progrès accomplis concernant l'élimination de la pauvreté, l'éducation aux droits de l'homme, la sécurité alimentaire et la santé. Elle a encouragé le Népal à poursuivre les efforts nécessaires à la promotion de la femme.
28. Le Mexique a fait bon accueil à la nouvelle Constitution et dit qu'il appréciait les progrès accomplis, comme la mise en place d'une stratégie et d'un plan d'action au niveau national pour l'autonomisation des femmes et l'élimination de la violence sexiste.
29. Le Monténégro a salué les efforts accomplis pour renforcer le cadre national de protection des droits de l'homme. Il a demandé des informations complémentaires sur le plan d'action global prévu pour donner suite aux recommandations.
30. Le Maroc s'est réjoui de la création de la Commission vérité et réconciliation et de la Commission d'enquête sur les disparitions et s'est félicité de l'importance qu'accordait le Gouvernement népalais aux droits des travailleurs et à la réduction de la pauvreté.
31. Le Myanmar a noté que le Népal s'était engagé à mettre périodiquement en œuvre des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme, en collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile.
32. La Namibie a pris note avec intérêt des progrès accomplis grâce à l'adoption de la nouvelle Constitution et a félicité le Népal pour son nouveau plan national pour l'habitat et le logement (2014).
33. Tout en prenant note de la loi relative à la discrimination fondée sur la caste et à l'intouchabilité, le Danemark a noté que la discrimination fondée sur le sexe, la caste, l'appartenance ethnique et la religion était monnaie courante. Les progrès concernant la mise en œuvre de la loi portant création de la Commission vérité et réconciliation et de la Commission d'enquête sur les disparitions restaient lents.
34. La Nouvelle-Zélande a salué l'établissement de différentes commissions destinées à améliorer la protection des droits de l'homme, mais restait préoccupée par certains aspects concernant les droits des femmes dans le pays.
35. Le Nicaragua a salué les résultats obtenus concernant les droits sociaux et économiques, comme les améliorations enregistrées dans le domaine de l'emploi, mais il regrettait que ces efforts fussent compromis par le tremblement de terre qui avait récemment dévasté le pays.
36. La Norvège a pris note des progrès concernant l'accès à l'éducation tout en constatant que le nombre d'enfants handicapés inscrits restait faible. Les taux d'abandon scolaire demeuraient élevés. Les actes de discrimination, de traite et de harcèlement sexuel à l'égard des femmes avaient augmenté.
37. Le Pakistan a pris note avec satisfaction de l'adoption de la nouvelle Constitution et des mesures prises pour garantir les droits à l'éducation, à la santé, au logement et à la terre. Il a engagé le Népal à garantir les droits des populations autochtones, des minorités et des groupes vulnérables.
38. Le Panama a félicité le Népal d'avoir établi son deuxième rapport national, avec le concours des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile et des médias.
39. Le Paraguay a félicité le Népal d'avoir adopté sa nouvelle Constitution. Il savait les problèmes particuliers qui se posaient en matière de protection des droits de

l'homme lors de catastrophes naturelles. Il a demandé des informations complémentaires sur la manière dont l'aide humanitaire était déployée.

40. Les Philippines ont pris note de la nouvelle Constitution qui garantissait les droits de l'homme et les libertés. Elles ont constaté qu'il était nécessaire de renforcer le soutien international en faveur du développement économique du Népal et de la reconstruction des infrastructures endommagées.

41. Le Portugal a pris note de l'adoption du plan d'action pour les droits de l'homme (2014-2018), ainsi que de plusieurs politiques et programmes concernant l'égalité des sexes.

42. Le Qatar a pris note des difficultés que rencontrait le pays après le tremblement de terre. Il a également pris note de la nouvelle Constitution et d'un plan d'action pour les personnes handicapées.

43. La République de Corée a salué la création de la Commission vérité et réconciliation et de la Commission d'enquête sur les disparitions, ainsi que la promulgation de la nouvelle Constitution.

44. La Fédération de Russie a pris note de la nouvelle Constitution et des efforts menés pour éliminer la discrimination raciale.

45. La Sierra Leone a salué la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle visant à faire face aux violations des droits de l'homme commises par le passé, ainsi que la mise en place des plans en faveur de l'instruction obligatoire et gratuite. Elle s'est dite préoccupée par la traite et l'exploitation sexuelle des enfants.

46. Singapour a salué l'augmentation du nombre d'enseignants qualifiés et formés dans l'enseignement de base et des taux d'alphabétisation. Elle a pris note des efforts visant à promouvoir et à protéger le droit à la santé, notamment la politique nationale de santé 2014.

47. La Slovaquie s'est dite préoccupée par les informations faisant état d'une recrudescence de la violence à l'égard des femmes au lendemain du tremblement de terre d'avril. Elle s'est également inquiétée de l'augmentation du nombre de cas de harcèlement de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme et des représailles dont ils font l'objet.

48. La Slovénie a salué l'adoption de la nouvelle Constitution et du plan national relatif à l'élimination du travail des enfants. Elle demeurait préoccupée par le nombre élevé d'enfants qui travaillaient alors qu'ils n'avaient pas l'âge requis ainsi que par les violences sexistes, notamment les violences intrafamiliales et sexuelles.

49. L'Afrique du Sud a reconnu les progrès accomplis grâce à l'adoption de la nouvelle Constitution, et émis l'espoir qu'elle permettrait d'assurer la réalisation de toutes les libertés et de tous les droits fondamentaux.

50. L'Espagne s'est félicitée de la promulgation de la nouvelle Constitution, qui, outre d'autres aspects se rapportant aux droits de l'homme, définissait l'État en tant qu'État plurireligieux.

51. Sri Lanka a salué la promulgation de la nouvelle Constitution, le fait que le pays érigeait en priorité l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans l'aide humanitaire et les initiatives politiques en faveur de la réalisation du droit à l'éducation.

52. La Suède s'est dite préoccupée par la discrimination dont faisait l'objet la minorité hindoue et par la faible représentation des minorités madhesi et tharu dans la nouvelle Constitution. Elle s'est également dite inquiète face aux actes de torture

systématiques commis dans les établissements pénitentiaires et préoccupée par la sécurité des détenues.

53. La Suisse s'est dite préoccupée par l'emploi excessif de la force par les forces de sécurité lors de manifestations et par l'incompatibilité de la Commission vérité et réconciliation et de la Commission d'enquête sur les disparitions avec les obligations internationales du Népal.

54. Le chef de la délégation népalaise a remercié les délégations qui avaient exprimé leur sympathie pour toutes les pertes humaines et matérielles que le Népal avait subies du fait du récent tremblement de terre. Il a dit que le Gouvernement était pleinement résolu à affronter ces problèmes en organisant, en temps opportun, des travaux de réhabilitation et de reconstruction. Le Népal souhaitait remercier les pays, les organisations internationales et la communauté internationale dans son ensemble pour leur généreux soutien.

55. Le Népal a remercié les États Membres qui avaient exprimé leur soutien et leur encouragement en faveur de la promulgation de la Constitution, qui incorporait des valeurs démocratiques et des normes relatives aux droits de l'homme. Il a convenu que certaines dispositions étaient très ambiguës. Conformément à la Constitution, il avait entrepris d'adopter la législation nécessaire à la mise en œuvre de ce texte.

56. Le Secrétaire du Cabinet du Premier Ministre et du Conseil des ministres, Kamalshali Ghimire, a indiqué que des mécanismes de justice transitionnelle avaient été mis en place pour garantir la justice et la réconciliation dans la société. Le Népal estimait que les mécanismes permettraient d'examiner la nature du conflit, le verdict de la Cour suprême, les pratiques d'autres juridictions et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

57. Le Cosecraire du Ministère du droit, de la justice et des affaires parlementaires, Dilli Raj Ghimire, a répondu à certaines questions concernant la ratification des traités, les invitations permanentes, le droit à l'éducation, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Il a remercié les délégations pour les recommandations reçues, notamment celle visant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a fait remarquer que le Népal était devenu partie à 162 traités multilatéraux et qu'il en avait signé 26, dont 24 relatifs aux droits de l'homme. Les stratégies de l'État concernant le système politique et de gouvernance, mentionnées dans la Constitution, consistaient à maintenir l'état de droit en protégeant les droits de l'homme et en appliquant les traités auxquels le Népal était partie. Il était aussi important d'appliquer effectivement les traités que d'y adhérer. Le Népal était en train de mettre au point les infrastructures politiques, juridiques et institutionnelles nécessaires pour mettre en œuvre les traités susmentionnés sur son territoire. Dans le cadre du plan d'action relatif à l'Examen périodique universel et du plan d'action relatif aux droits de l'homme, le Gouvernement avait soumis quelques projets de loi importants au parlement pour adoption. Le Népal était également en voie d'établir le cadre requis pour ratifier d'autres traités, selon qu'il conviendrait et en temps voulu.

58. Le Népal n'était pas insensible aux recommandations qui lui avaient été faites d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a indiqué qu'il avait déjà reçu la visite de plusieurs titulaires de mandat. Il a reconnu la contribution qu'ils pouvaient apporter au développement des normes relatives aux droits de l'homme et à la protection des droits sur le terrain. La Constitution ayant été promulguée, le Népal s'était attelé à l'élaboration de lois et d'un cadre institutionnel. À cet égard, il tiendrait compte des demandes de visite que différents titulaires de mandat lui avaient déjà adressées.

59. Aux termes de l'article 24 de la Constitution, l'intouchabilité tant dans la sphère publique que dans la sphère privée et la discrimination sur le lieu de travail fondée sur l'intouchabilité étaient interdites. Le droit des Dalits d'être présents dans tous les organes de l'État, selon le principe de la représentation proportionnelle, était un droit fondamental. L'État avait l'obligation de prendre des dispositions spéciales en faveur de leur autonomisation, de leur participation et de leur représentation dans la sphère publique et de les soutenir dans les domaines de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, du logement et, pour les Dalits sans terres, de l'accès à la terre, dans un délai de trois ans. Les Dalits jouissaient du droit fondamental à la gratuité de l'enseignement jusqu'au niveau supérieur, grâce à des bourses. En outre, la loi relative à la discrimination fondée sur la caste et à l'intouchabilité était mise en œuvre. Des affaires de discrimination à l'encontre des Dalits avaient été instruites en application de cette loi. À cet égard, le Gouvernement centrait ses efforts sur le renforcement des capacités des agents des forces de l'ordre, menait des campagnes de sensibilisation, et œuvrait pour garantir aux Dalits l'accès à la justice et pour éviter les retards dans les enquêtes. Un plan d'action intégré était également en cours d'élaboration afin d'enrayer la discrimination de fait.

60. S'agissant du droit à l'éducation, notamment du problème de l'abandon scolaire, le Népal a indiqué que sa Loi fondamentale garantissait le droit d'accéder à une éducation de base obligatoire et gratuite jusqu'au niveau secondaire. Les personnes handicapées avaient également le droit à une éducation de base gratuite en langue de signes ou en langue écrite adaptée. Le Gouvernement avait soumis au parlement un projet de loi portant modification de la loi en vigueur sur l'éducation, qui visait la mise en œuvre des dispositions énoncées. Des progrès avaient été enregistrés en ce qui concernait le taux net de scolarisation, le taux d'alphabétisation, le nombre d'enseignants qualifiés et l'investissement dans le secteur de l'éducation. Le Népal avait également adopté plusieurs mesures particulières pour s'attaquer au problème de l'abandon scolaire. Des mesures visant à lutter contre les mariages d'enfants avaient été adoptées. En outre, le pays mettait l'accent sur l'enseignement multilingue.

61. S'agissant de la question des réfugiés et des demandeurs d'asile, le Népal n'était pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés et n'était pas en mesure d'accepter des réfugiés en raison d'un manque de capacités internes. Malgré ces contraintes, il avait accepté un grand nombre de réfugiés dans le passé. Il n'avait pas de problème avec les demandeurs d'asile en tant que tels; cependant, un certain nombre de personnes originaires de différents pays avaient violé la réglementation en matière de visas, en prolongeant leur séjour sans autorisation ou en entrant sur le territoire avec de faux passeports ou visas. Le Népal leur avait permis de retourner dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers en faisant appel aux bons offices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il avait plusieurs fois renoncé à percevoir des droits de visa et des amendes connexes et avait annulé des condamnations pour motifs humanitaires. Le Népal s'en était tenu à une politique claire consistant à n'accepter aucun réfugié, quel que soit son pays d'origine.

62. Le Cosecrétaire du Cabinet du Premier Ministre et du Conseil des ministres, Ramesh Dhakal, a fait observer que la nouvelle Constitution tenait mieux compte des questions de genre et qu'elle était progressiste. Elle suivait le principe de l'égalité et de la non-discrimination s'agissant de l'octroi de la nationalité aux Népalais. En vertu de la Constitution, les femmes étaient autorisées à transmettre leur nationalité à leurs enfants et le Parlement fédéral était habilité à promulguer des lois fédérales établissant des dispositions détaillées sur l'acquisition de la nationalité. Les enfants nés à l'étranger d'une mère népalaise et d'un père étranger pouvaient prétendre à la nationalité pour autant qu'ils aient leur résidence permanente au Népal et qu'ils n'aient pas la nationalité d'un autre pays. De la même manière, les enfants nés d'un père et d'une mère naturalisés népalais pouvaient obtenir la nationalité par filiation.

63. S'agissant du renforcement des institutions nationales des droits de l'homme, le Gouvernement était pleinement résolu à collaborer avec ces institutions afin de leur fournir le financement et l'autonomie dont elles avaient besoin pour exécuter leur mandat. Conformément à la nouvelle Constitution, le Gouvernement s'était engagé à réviser la législation existante et à soumettre tous les projets de loi nécessaires pour les commissions qui avaient été élevées au rang d'organes constitutionnels.

64. La délégation a fait remarquer que la torture, quels qu'en fussent les circonstances et les motifs, était totalement proscrite par la loi. Le Gouvernement avait adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture et de toutes les formes de mauvais traitements. Le nombre d'actes de torture en garde à vue avait considérablement baissé, comme le montrait la recherche menée par le Bureau du Procureur général. L'objectif du Gouvernement était de prévenir tout cas de torture. Le Népal tenait particulièrement à adopter un projet de loi exhaustif d'incrimination de toutes les formes de torture, à réformer le système de justice pénale pour y introduire des principes et des bonnes pratiques reconnus sur le plan international, à renforcer les capacités des forces de l'ordre en leur donnant une formation approfondie et en leur fournissant les technologies et des ressources voulues pour qu'elles puissent enquêter sur les cas de torture et poursuivre leurs auteurs en s'appuyant davantage sur des données probantes; enfin, le Népal voulait renforcer les mécanismes nationaux de prévention.

65. S'agissant de l'emploi excessif de la force, la législation népalaise, en particulier la loi sur les administrations locales et d'autres dispositions, était conforme aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Le Gouvernement s'était attaché à appliquer une politique stricte en matière de recours à la force, dans le plein respect des principes internationaux.

66. Le Gouvernement appliquait au niveau national une politique du logement obéissant au principe du « logement pour tous », en octroyant des aides aux groupes à faible revenu et aux groupes marginalisés.

67. La Cosecrétaire du Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale, Radhika Aryal, a répondu aux observations qui avaient été faites sur l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, la protection de l'enfance, la ventilation des données sur les personnes handicapées et les droits des personnes marginalisées, y compris les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués. La Constitution avait donné corps au concept d'égalité effective et de non-discrimination en tant que droit fondamental du citoyen. Conformément à sa politique d'intégration, le Gouvernement avait introduit des mesures de discrimination positive pour garantir la participation des femmes à tous les niveaux des mécanismes de l'État. L'égalité du droit des femmes à la propriété et à toutes les ressources économiques était également prévue dans la Constitution. Des efforts soutenus étaient déployés pour introduire, réviser et modifier la législation existante afin de renforcer l'égalité des sexes.

68. S'agissant de la violence sexiste, la loi récemment modifiée sur la violence dans la famille offrait expressément une définition de la violence physique, économique et psychologique. Le Gouvernement avait créé plusieurs fonds pour fournir des services aux victimes et aux survivants de la violence sexiste et de la traite d'êtres humains (notamment assistance immédiate, soins médicaux, aide juridictionnelle, soutien psychosocial, services de réadaptation et de réintégration). De même, une modification du Code général avait permis de faire passer le délai de prescription fixé pour engager des poursuites pénales en cas de viol de trente-cinq à quatre-vingt-dix jours. Pour un enfant victime de viol, la prescription légale commençait à compter de la date de son seizième anniversaire.

69. S'agissant de la protection de l'enfance, l'avant-projet de loi sur l'enfance contenait plusieurs dispositions visant à mettre fin à toutes les formes de violence contre les enfants, notamment le travail des enfants, le mariage des enfants, les châtiments corporels, la traite d'enfants, ainsi que les sévices et l'exploitation d'enfants. Au lendemain du tremblement de terre, le Gouvernement avait pris une importante décision de principe visant à enrayer la traite des êtres humains et la violence sexiste. Des mécanismes de coordination et différents points de contrôle avaient été établis à cette fin.

70. La Thaïlande a souligné qu'il était nécessaire de donner la priorité aux groupes les plus défavorisés et marginalisés dans les politiques et stratégies concernant l'accès aux ressources, tout en notant les progrès accomplis dans les programmes d'allègement de la pauvreté et de logement. Elle s'est dite préoccupée par la violence fondée sur la caste et la discrimination à l'égard des femmes.

71. Le Timor-Leste a pris note des politiques concernant l'égalité des sexes, notamment d'une stratégie et d'un plan d'action à l'échelle nationale pour l'autonomisation des femmes et l'élimination de la violence sexiste.

72. L'Ouganda a noté qu'il était urgent de faire face aux besoins du pays dans le contexte de la transition afin de garantir un redressement rapide. Il s'est enquis des plans visant à combler les lacunes dans l'application du plan d'action prévu pour donner suite aux recommandations faites à l'occasion de l'Examen.

73. L'Ukraine a salué l'adoption de la nouvelle Constitution ainsi que les efforts de reconstruction. Elle a pris note de la situation difficile dans laquelle se trouvait le pays après le tremblement de terre ainsi que des problèmes qui subsistaient dans le domaine des droits de l'homme.

74. Les Émirats arabes unis ont pris note des mesures visant à promouvoir les droits des femmes et des enfants ainsi que le droit à l'éducation. Ils ont prié le Népal de communiquer des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre de la réforme du système éducatif.

75. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris note de la nouvelle Constitution et a salué certains progrès concernant la justice transnationale. Il s'est dit préoccupé par les dispositions d'amnistie, la discrimination à l'égard des femmes et l'absence de dispositions législatives incriminant la torture.

76. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Népal pour avoir établi des mécanismes de justice transitionnelle et pour avoir mis au point une constitution consacrant le principe de non-discrimination. Toutefois, ils étaient préoccupés par l'accès discriminatoire aux secours dans le contexte du séisme, la discrimination fondée sur la religion et le sexe, et le non-enregistrement de réfugiés tibétains.

77. L'Uruguay a félicité le Népal pour la promulgation de sa nouvelle Constitution. Il appréciait particulièrement les progrès qui avaient été faits pour réduire la pauvreté et a encouragé le Népal à poursuivre ses efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

78. La République bolivarienne du Venezuela a salué les efforts que le Népal avait faits pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel, notamment dans le domaine de la santé, du logement et de l'alimentation en faveur des plus vulnérables.

79. L'Afghanistan a salué la volonté du Népal de mettre en place des institutions nationales des droits de l'homme et a pris note des améliorations apportées depuis le premier Examen, notamment la création d'un mécanisme de justice transitionnelle.

80. L'Algérie a pris note des progrès accomplis en ce qui concernait la nouvelle Constitution et a encouragé le Népal à protéger les travailleurs migrants contre le risque d'exploitation.
81. L'Argentine a salué la création de la Commission vérité et réconciliation et de la Commission d'enquête sur les disparitions et elle a évoqué sa propre campagne internationale pour l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
82. L'Australie a salué les progrès liés à la mise au point de la nouvelle Constitution et a reconnu qu'il était difficile de concilier les demandes émanant des groupes ethniques et d'intérêts, qui étaient nombreux.
83. Le Bangladesh s'est réjoui de ce que le processus de transition démocratique progressait conformément à la recommandation qu'il avait faite lors du premier Examen. Il a pris note des difficultés rencontrées par le Népal et a constaté que la pauvreté continuait d'entraver sérieusement l'exercice des droits de l'homme.
84. La Belgique s'est félicitée de l'adoption de la nouvelle Constitution et a demandé si le Népal envisageait d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
85. Le Bhoutan a félicité le Népal pour les efforts qu'il avait faits pour instaurer l'égalité des sexes en politique et dans le monde du travail, comme en témoignait la représentation accrue des femmes au Parlement et l'élection de la première femme à la présidence du pays et du Parlement.
86. Le Botswana s'est dit préoccupé par les agressions physiques et les menaces de mort dont plusieurs défenseurs des droits de l'homme auraient été victimes. Il a noté avec satisfaction l'établissement de mécanismes de justice transitionnelle ainsi que l'adoption de la nouvelle Constitution.
87. Le Brésil a pris note des mesures destinées à promouvoir une société solidaire et a encouragé l'adoption de politiques visant à éliminer toutes les formes de discrimination. Il s'est dit préoccupé par la discrimination dont les femmes, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres faisaient l'objet, ainsi que par le travail des enfants et les mariages précoces.
88. Le Canada a accueilli avec satisfaction la nouvelle Constitution, ainsi que les efforts visant à garantir l'égalité des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres et à réformer la législation. Il a encouragé le Népal à veiller à ce que ses efforts de reconstruction répondent aux besoins des groupes vulnérables.
89. Le Chili a salué les progrès accomplis pour promouvoir et protéger les droits de l'homme compte tenu de la situation complexe créée par le récent séisme. Il a félicité le Népal pour la promulgation de sa nouvelle Constitution, qui avait pour objet de protéger la diversité culturelle et ethnique du pays.
90. La Chine a pris note de l'augmentation du nombre de femmes au Parlement ainsi que des efforts visant à garantir la sécurité sociale et l'égalité et à réduire la pauvreté. Elle a appelé la communauté internationale à aider le Népal à réaliser ses obligations en matière de droits de l'homme.
91. La Colombie a salué l'engagement du Népal en faveur de la mise en œuvre des recommandations issues du premier Examen et a tout particulièrement pris note des efforts visant à lutter contre le travail forcé des enfants.
92. Le Costa Rica a félicité le Népal pour la mise en œuvre des recommandations issues du premier Examen, en particulier celles visant à renforcer le cadre institutionnel.

93. Cuba a pris note des changements positifs qui avaient été apportés au cadre juridique et institutionnel à l'issue du premier Examen. Elle a engagé la communauté internationale à continuer d'aider le Népal dans la mise en œuvre de ses politiques relatives au développement et aux droits de l'homme.

94. Chypre a salué l'action menée pour promouvoir les droits des femmes, notamment l'adoption d'une stratégie et d'un plan d'action à l'échelle nationale pour l'autonomisation des femmes et l'élimination de la violence sexiste.

95. La République tchèque a félicité la délégation népalaise et a formulé des recommandations.

96. Les Pays-Bas ont salué l'établissement de mécanismes de justice transitionnelle et l'adoption de la nouvelle Constitution. Ils estimaient que la mise en œuvre des politiques et plans nationaux permettraient dans une large mesure de s'attaquer aux incidences des changements climatiques sur les droits de l'homme.

97. Djibouti a salué l'adoption de la nouvelle Constitution, qui garantissait les libertés et les droits fondamentaux, en particulier l'égalité pour tous.

98. L'Égypte s'est félicitée de ce que le Népal avait établi des mécanismes de justice transitionnelle, amélioré la représentation politique des femmes et pris des mesures pour faire face aux risques d'exploitation des travailleurs migrants ainsi que des mesures de protection sociale en faveur des plus pauvres et des plus défavorisés. Elle a pris note des progrès accomplis pour faire reculer la mortalité maternelle et infantile et éliminer la pauvreté.

99. L'Estonie a salué l'adoption de la nouvelle Constitution. Elle s'est toutefois dite préoccupée par le harcèlement et les représailles dont les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme faisaient l'objet, ainsi que par la violence à l'égard des femmes, notamment les violences et les sévices sexuels.

100. La Finlande a salué les dispositions de la nouvelle Constitution concernant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, l'égalité des droits des femmes en matière de succession ainsi que la réinsertion des travailleurs asservis. Tout en se félicitant de l'augmentation constante des taux de scolarisation et d'alphabétisation, elle s'est dite préoccupée par le fait que l'enseignement était de qualité inégale selon les établissements scolaires et les groupes d'enfants.

101. La France a salué l'adoption de la nouvelle Constitution et la désignation des membres de la Commission nationale des droits de l'homme.

102. L'Allemagne a salué l'adoption de la nouvelle Constitution ainsi que les efforts déployés par toutes les organisations non gouvernementales et toutes les organisations de la société civile dans le processus de consolidation de la paix, qui ouvraient la voie à la réconciliation dans le pays.

103. Le Ghana a salué les améliorations importantes qui avaient été apportées au système de sécurité, ainsi que l'établissement des mécanismes de justice transitionnelle et l'amélioration du fonctionnement du système de justice pénale.

104. Haïti a félicité le Népal pour son deuxième Examen périodique universel.

105. La Hongrie a noté que le degré de mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme restait faible et a demandé des informations complémentaires sur les projets de modification de la législation relative à la nationalité.

106. L'Inde a noté que la transition politique en cours était difficile pour le peuple népalais. Elle a pris note des préoccupations exprimées concernant des actes de violence constants, des exécutions extrajudiciaires et des actes de discrimination ethnique.

107. L'Indonésie a pris note des efforts que le Népal avait faits pour lutter contre la violence intrafamiliale et la traite des personnes, et pour protéger les travailleurs migrants.

108. L'Irlande a encouragé le Népal à continuer de faire face aux incidences du conflit armé. Elle s'est dite préoccupée par les violences commises contre les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes et par la non-réalisation du droit à une alimentation adéquate.

109. Israël a pris note de la mise au point de plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme, notamment en faveur de l'autonomisation des femmes et des personnes handicapées, de l'amélioration de la représentation des femmes au Parlement et des progrès en matière d'éducation inclusive.

110. Le Japon a félicité le Népal pour la promulgation de sa nouvelle Constitution et pour les mesures juridiques qu'il avait introduites. Il l'a également félicité d'avoir créé un comité national et des comités de district chargés de lutter contre la traite des femmes et des enfants.

111. La République démocratique populaire lao a noté que le Népal était fortement attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme sur son territoire, et elle a constaté qu'il avait fait des progrès dans la lutte contre la traite des êtres humains.

112. La Lettonie a pris note de l'adoption de la nouvelle Constitution et des mesures législatives concernant la prise en compte de la problématique hommes-femmes. Elle s'est dite préoccupée par la discrimination à l'égard des femmes et par des pratiques traditionnelles néfastes, comme le mariage des enfants.

113. La Malaisie a félicité le Népal pour les progrès qu'il avait accomplis afin de renforcer ses cadres législatifs dans le domaine des droits de l'homme, et pour la stratégie et le plan d'action qu'il avait adoptés et mis en place au niveau national en faveur de l'autonomisation des femmes et de l'élimination de la violence sexiste.

114. Le Népal a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme était un organe constitutionnel doté du statut « A » et que le Gouvernement était pleinement résolu à en renforcer les capacités.

115. Le Népal a pris note avec intérêt des préoccupations exprimées concernant les réformes du système éducatif, les mesures d'allègement de la pauvreté, ainsi que la lutte contre le travail des enfants, les mariages précoces et la discrimination fondée sur la caste. Il a ajouté que ces problèmes étaient certes bien réels, mais qu'il était doté d'un cadre juridique et institutionnel solide et d'autorités de police fortes pour y faire face.

116. Le Népal a souscrit aux recommandations concernant la mise au point d'un mécanisme de collaboration visant à protéger les droits des travailleurs migrants, en coopération avec la société civile et les organisations régionales et mondiales.

117. Le Népal a assuré au Conseil qu'il garantissait la liberté de religion, énoncée dans la nouvelle Constitution. Toutefois, au cours des dix dernières années, les valeurs traditionnelles, l'héritage culturel et l'identité nationale du Népal avaient été mis à mal du fait de conversions forcées, qui n'étaient pas autorisées par la loi.

118. Tout en indiquant que sa nouvelle Constitution était démocratique, largement représentative et multipartite, le Népal a souligné qu'il fallait respecter le droit de chaque pays à exercer son droit souverain d'établir sa propre Constitution.

119. Le Népal a remercié les délégations qui avaient exprimé leurs inquiétudes quant aux difficultés auxquelles se heurtaient le peuple népalais. Le Gouvernement était

pleinement résolu à traiter, dans le cadre de la Constitution, les demandes récemment formulées par les habitants de la région du Madhesh.

120. En conclusion, le Népal a remercié toutes les délégations pour leurs précieux commentaires et leurs observations constructives. Le dialogue avait permis au Népal de recueillir des éléments à retenir pour le développement futur de ses lois, politiques, stratégies et programmes, dans le respect des normes et règles internationales.

II. Conclusions et/ou recommandations**

121. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Népal et recueillent son adhésion :

121.1 Continuer de veiller à la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme que le Népal a ratifiés (Pakistan);

121.2 Compléter la mise en œuvre de la nouvelle Constitution, dans le respect de la protection des droits de l'homme (Colombie);

121.3 Mettre en place une législation prévoyant les peines voulues pour les actes de torture; créer des procédures indépendantes pour que toutes les allégations de torture fassent promptement l'objet d'enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes, que tous les agents publics responsables de torture répondent de leurs actes et que toute victime de torture ait le droit à un recours utile et à des réparations (Allemagne);

121.4 Interdire explicitement la torture et les disparitions forcées et les ériger en infractions pénales en droit népalais (Norvège);

121.5 Continuer de s'employer à adopter une loi révisée relative à l'enfance, qui respecte les normes internationales et, parmi celles-ci, les dispositions relatives à l'interdiction de toute forme de violence contre les enfants, et veiller à prévoir les ressources budgétaires suffisantes pour l'application de ladite loi (Slovaquie);

121.6 Modifier la loi actuelle relative au travail des enfants, de manière à y inclure le travail des enfants dans le secteur informel (Slovaquie);

121.7 Adopter une loi criminalisant les pratiques culturelles néfastes et abolir le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé (Sierra Leone);

121.8 Achever la révision de la loi relative à l'enfance pour mettre en place un mécanisme de coordination relatif aux affaires de traite d'enfants (Timor-Leste);

121.9 Renforcer le cadre législatif et institutionnel de promotion et de protection des droits des peuples autochtones, en particulier pour garantir leur pleine participation à la vie sociale (Mexique);

121.10 Poursuivre l'action menée pour améliorer les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme (Myanmar);

121.11 Modifier la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme, pour garantir l'indépendance de cet organisme et son autonomie financière (Portugal);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 121.12 Adopter la législation voulue pour doter de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires la Commission nationale des droits de l'homme, conformément à la décision de la Cour suprême du Népal (Ouganda);
- 121.13 Garantir l'efficacité du fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme du Népal, notamment par une approche représentative des nominations (Australie);
- 121.14 Soumettre les rapports qui auraient déjà dû être soumis sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Portugal);
- 121.15 Continuer de promouvoir la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment en facilitant leurs visites dans le pays (Ukraine);
- 121.16 Prendre les mesures nécessaires pour que la mise en œuvre de la nouvelle Constitution se fasse dans le souci de protéger les droits de l'homme, ce qui veut dire en garantissant l'application de ses dispositions sur l'égalité des sexes, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres ainsi que les minorités (Suède);
- 121.17 Renforcer l'action menée pour mettre effectivement en œuvre les lois et les mesures existantes visant à éliminer toutes les formes de discrimination (Thaïlande);
- 121.18 Redoubler d'efforts pour mettre vraiment fin à la discrimination (Japon);
- 121.19 Redoubler d'efforts pour protéger les femmes contre la violence et la discrimination, en particulier dans les zones touchées par les séismes (Norvège);
- 121.20 S'efforcer davantage d'éliminer les inégalités entre les sexes et mettre en œuvre la stratégie nationale visant à mettre fin aux mariages d'enfants (Botswana);
- 121.21 Garantir les ressources personnelles et matérielles nécessaires pour protéger les victimes de la violence sexiste, particulièrement dans les situations d'urgence et en ce qui concerne l'efficacité des ordonnances de protection (Espagne);
- 121.22 Mettre l'accent sur la prévention du suicide et l'appui à ces personnes et aux membres de leur famille, compte tenu du désespoir provoqué par un tel acte (Haïti);
- 121.23 S'efforcer davantage de garantir la sécurité dans les prisons, pour les hommes et pour les femmes (Suède);
- 121.24 Demeurer déterminé à éliminer les pratiques néfastes dont les femmes et les enfants sont victimes (Égypte);
- 121.25 S'efforcer davantage d'adopter de nouvelles mesures de lutte contre la traite des femmes et des enfants, et de les mener à bien avec efficacité (Japon);
- 121.26 Mener promptement des enquêtes sur toute allégation de torture, de détention arbitraire, d'exécution extrajudiciaire ou sommaire, et punir les auteurs de tels actes (Nouvelle-Zélande);

121.27 Mener des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires et les décès durant la garde ainsi que sur le trafic d'organes humains (Sierra Leone);

121.28 Prendre des mesures pour garantir que la Commission vérité et réconciliation et la Commission sur les disparitions fonctionnent conformément aux normes internationales, et traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme (Canada);

121.29 Appliquer et respecter strictement le droit international en ce qui concerne l'interdiction du refoulement (Allemagne);

121.30 Renforcer davantage la capacité de mettre en œuvre des stratégies et des plans environnementaux de lutte contre les catastrophes naturelles (Myanmar);

121.31 Veiller à ce que les politiques relatives aux changements climatiques soient éclairées par les engagements et les obligations du pays en matière de droits de l'homme (Philippines)³;

121.32 Poursuivre les efforts faits pour adopter des politiques de développement correspondant aux besoins de la population et améliorer le niveau de vie des citoyens pour protéger et promouvoir les droits de l'homme (Yémen).

122. Les recommandations ci-après recueillent l'appui du Népal, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être :

122.1 Consolider le renforcement de la Constitution et le processus de démocratisation en faisant en sorte que toutes les parties du pays bénéficient d'une capacité d'appropriation et de participation large (Inde);

122.2 Prendre les mesures voulues pour garantir dans la Constitution népalaise la pleine égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que le Népal a ratifiée (Canada);

122.3 Garantir l'égalité des hommes et des femmes dans sa nouvelle Constitution ainsi que le droit de chacun de ne pas subir de discrimination (Nicaragua);

122.4 Mettre en œuvre la décision de la Cour suprême du 26 février 2015 [concernant l'incompatibilité de la Commission vérité et réconciliation et de la Commission sur les disparitions avec les obligations internationales du Népal], le plus rapidement possible (Suisse);

122.5 Rendre la loi de 2014 sur la Commission d'enquête sur les disparitions forcées, la vérité et la réconciliation conforme aux normes internationales, en particulier en ce qui concerne la définition de l'amnistie, de la protection des témoins et du délai de traitement des plaintes (Belgique);

122.6 Modifier la loi relative à la violence intrafamiliale, en particulier pour préciser la définition du préjudice sexuel et élargir la définition de la violence intrafamiliale pour y inclure les menaces de violence, et toutes les catégories de préjudices d'ordre physique (Norvège);

³ La recommandation, telle qu'il en a été donné lecture lors du dialogue, était libellée comme suit : « Veiller à ce que son action relative au climat soit éclairée par ses engagements et obligations en matière de droits de l'homme » (Philippines).

- 122.7 **Modifier la législation sur la violence intrafamiliale pour y inclure toutes les formes de violence sexuelle, y compris la violence entre partenaires et en dehors du mariage, en plus des menaces (Espagne);**
- 122.8 **Concevoir un plan d'action national visant à mettre fin à la violence sexiste et rendre les lois sur le viol conformes aux normes internationales (Australie);**
- 122.9 **Rendre les lois sur le viol conformes aux normes internationales, particulièrement en ce qui concerne la définition du viol et le délai prescrit pour déposer plainte (Belgique);**
- 122.10 **Mettre effectivement en œuvre la législation sur la violence intrafamiliale et accélérer l'adoption du projet de loi sur l'égalité des sexes et la violence contre les femmes (Slovénie);**
- 122.11 **Adopter le projet de loi sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (Algérie);**
- 122.12 **Envisager d'adopter une législation nationale de lutte contre le harcèlement sexuel (Égypte);**
- 122.13 **Rendre les lois relatives au viol conformes aux normes internationales et supprimer l'actuel délai de trente-cinq jours imposé pour le dépôt d'une plainte pour viol auprès de la police (République de Corée);**
- 122.14 **Supprimer ou étendre le délai légal de trente-cinq jours imposé pour déposer plainte en cas de viol (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**
- 122.15 **Veiller à l'efficacité du fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, en particulier en la dotant du financement nécessaire et adéquat, ainsi que de l'autonomie voulue (République de Corée);**
- 122.16 **Veiller à l'indépendance et à l'autonomie financière de la Commission nationale des droits de l'homme (Inde);**
- 122.17 **Renforcer les Commissions nationales et, en particulier, la Commission nationale des femmes, pour mettre en œuvre les politiques adoptées (Portugal);**
- 122.18 **Continuer de progresser dans la protection des droits des femmes, en consolidant les mécanismes institutionnels existants (République bolivarienne du Venezuela);**
- 122.19 **Mettre en place un mécanisme spécial chargé de surveiller de manière indépendante les droits de l'enfant (Estonie);**
- 122.20 **Poursuivre la mise en œuvre du plan national d'action relatif à l'éducation pour tous, y compris les groupes sociaux défavorisés du point de vue économique (Émirats arabes unis);**
- 122.21 **Mettre pleinement en œuvre le quatrième Plan d'action national quinquennal relatif aux droits de l'homme 2014-2019, pour favoriser l'appropriation collective des droits de l'homme (Cuba);**
- 122.22 **Renforcer les mesures prises pour protéger les droits des enfants, des femmes et autres groupes vulnérables (République démocratique populaire Lao);**

- 122.23 Intensifier les campagnes de sensibilisation relatives aux droits des femmes et aux effets négatifs de la violence sexiste (Slovénie);
- 122.24 Mettre en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme à l'intention des agents des forces de l'ordre (Paraguay);
- 122.25 Former les forces de l'ordre aux principes des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la prévention de la torture et des mauvais traitements (Djibouti);
- 122.26 Mobiliser les efforts de la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance efficace, correspondant aux priorités du Népal (Qatar);
- 122.27 Étudier la possibilité de créer un système national de suivi des recommandations internationales (Paraguay);
- 122.28 Envisager de mettre en place un comité interministériel permanent chargé de mettre en œuvre les obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme, dont la coordination de la rédaction des rapports nationaux aux organes conventionnels (Portugal);
- 122.29 Établir des partenariats avec les États et les organisations qui ont de l'expérience dans l'action avec les enfants touchés par les conflits armés, pour mettre au point des programmes correspondant à leurs besoins de réadaptation et d'intégration (Namibie);
- 122.30 Faire appel à l'appui international pour le développement économique et la reconstruction des infrastructures détruites à cause du conflit et des séismes qui ont dévasté le pays (Bhoutan);
- 122.31 Poursuivre la coopération engagée avec le système des Nations Unies (Ghana);
- 122.32 Poursuivre l'action menée pour sanctionner la discrimination et la violence contre les femmes et veiller à ce qu'il existe les mécanismes voulus pour assurer assistance et protection aux femmes victimes d'infractions (Mexique);
- 122.33 Mettre au point des politiques publiques efficaces de mise en œuvre de la loi relative à la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité (Paraguay);
- 122.34 Promouvoir l'égalité des sexes notamment en mettant en place un programme de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes négatifs concernant les femmes (Malaisie);
- 122.35 Assurer une mise en œuvre pleine et efficace de la loi de 2011 relative à la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité (Danemark);
- 122.36 Mettre en place une stratégie concrète de mise en œuvre complète de la loi de 2011 sur la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité (Suisse);
- 122.37 Mettre en place un mécanisme efficace pour faire face aux multiples formes de discrimination dont il est fait état concernant les femmes autochtones au Népal (Ouganda);
- 122.38 Engager un dialogue sans exclusive avec tous les groupes minoritaires népalais (Ukraine);

122.39 Évaluer la mise en œuvre et l'efficacité des lois destinées à prévenir et réprimer toutes formes de discrimination, en particulier contre les femmes et les Dalits, et prendre des mesures concrètes pour traduire les mesures de lutte contre la discrimination dans la pratique sur le terrain (République tchèque);

122.40 Œuvrer activement en faveur de l'abolition légale et factuelle de la discrimination fondée sur le caractère ethnique, le sexe et la caste, notamment, en mettant au point des mécanismes efficaces et indépendants de mise en œuvre de la loi relative à la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité (Allemagne);

122.41 Prendre toutes les mesures voulues pour garantir la mise en œuvre efficace de la loi de 2011 relative à la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité et éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes (Namibie);

122.42 Mettre en place des mécanismes spécifiquement conçus pour les enquêtes et la répression des affaires éventuelles de discrimination contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués, en particulier en ce qui concerne les questions liées à l'administration (Espagne);

122.43 Renforcer la protection des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués et œuvrer en faveur de la mise en œuvre complète des lois actuelles (Israël);

122.44 Garantir le respect des principes de proportionnalité et de nécessité dans toutes les affaires de recours à la force conformément aux principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (Suisse);

122.45 Combattre la violence contre les femmes et garantir l'égalité des droits (France);

122.46 Veiller à ce que la police assure un cadre sûr et confidentiel aux femmes et aux filles qui signalent des actes de violence, notamment sexuelle, et des actes de traite, et faire en sorte que toutes les plaintes soient enregistrées et fassent l'objet d'une enquête efficace (Pays-Bas);

122.47 Renforcer les mesures prises pour combattre la violence contre les enfants, particulièrement en ce qui concerne la prévention des mariages précoces et forcés d'enfants et la traite des enfants, notamment par des campagnes de sensibilisation auprès des familles (Belgique);

122.48 Prendre des mesures pour faire appliquer la législation interdisant le travail des enfants et faciliter l'accès à l'éducation pour tous les enfants, en particulier les enfants pauvres ou défavorisés (Brésil);

122.49 Appliquer la législation interdisant le travail des enfants, faciliter l'accès à l'éducation pour les enfants pauvres ou défavorisés et renforcer les inspections du travail (Slovénie);

122.50 Renforcer et protéger les droits des enfants, en particulier en éliminant le travail des enfants et en facilitant l'accès à l'éducation pour les enfants pauvres (Djibouti);

122.51 Accorder une attention particulière à la mise en œuvre du plan destiné à éliminer les pires formes de travail des enfants pour 2016 et toutes les formes du travail des enfants à l'horizon de 2020, notamment en

interdisant le travail des enfants dans le secteur informel (Fédération de Russie);

122.52 Garantir l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, notamment en s'efforçant de garantir que le Conseil judiciaire mène sa mission sans ingérence du pouvoir exécutif (Canada);

122.53 Prendre des mesures pour garantir que toutes les allégations restées en suspens fassent l'objet d'enquêtes et veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice dans le cadre de procédures respectant les normes internationales (Pays-Bas);

122.54 Mettre fin à l'impunité dont jouissent les forces de l'ordre (France);

122.55 Mener des enquêtes sur tous les actes de discrimination visant la communauté dalit (Argentine);

122.56 Concevoir un mécanisme de recours pour faire face à toutes les formes de discrimination et de violation des droits de l'homme commises dans le cadre des efforts de reconstruction après le séisme (Australie);

122.57 Veiller à ce que les forces de l'ordre mènent des enquêtes approfondies sur toutes les plaintes pour violence intrafamiliale et à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis (Canada);

122.58 Faciliter le dépôt de plainte par les victimes de violence sexiste et l'accès de ces victimes à la justice, poursuivre et punir les auteurs de tels actes et protéger les victimes (Slovénie);

122.59 Adopter des mesures efficaces pour protéger et aider les victimes de violence sexiste, et veiller à ce que toutes les affaires de violence sexiste fassent dûment l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient poursuivis (République tchèque);

122.60 Mener des enquêtes sur toutes les affaires de menace et d'agression contre des défenseurs des droits de l'homme (Botswana);

122.61 Mener des enquêtes et poursuivre les auteurs de violation des droits de l'homme des deux parties en présence dans la guerre civile et offrir des réparations aux victimes conformément aux normes internationales, dans le cadre de l'action menée par la nouvelle Commission vérité et réconciliation (Nouvelle-Zélande);

122.62 Faire le nécessaire pour mener des enquêtes sur les infractions commises en violation du droit international ou des droits de l'homme qui se sont produites, protéger les victimes de ces violations et leur garantir l'accès à la justice et à des réparations pleines et effectives (Uruguay);

122.63 Mettre en œuvre les arrêts de 2013 et 2015 de la Cour suprême concernant la loi relative à la vérité, la réconciliation et les disparitions, de sorte que des enquêtes soient engagées sur les atteintes aux droits de l'homme commises pendant la guerre civile, et que des actions soient menées pour indemniser les victimes, ainsi qu'en faveur de la réconciliation, conformément aux normes internationales relatives à la justice transitionnelle (République tchèque);

122.64 Veiller au fonctionnement efficace de la Commission vérité et réconciliation et à la pleine mise en œuvre de ses recommandations, notamment en poursuivant les auteurs du mouvement insurrectionnel violent (Inde);

- 122.65 Prendre des mesures pour garantir la participation des femmes au processus de paix, notamment aux activités des commissions de vérité (Costa Rica);
- 122.66 Mettre en place des centres de détention et d'internement conçus spécialement pour les garçons et les filles, afin d'éviter leur criminalisation et de promouvoir leur réintégration dans la société (Chili);
- 122.67 Modifier les lois relatives à la nationalité pour autoriser les enfants à porter la nationalité de l'un ou l'autre parent (Hongrie);
- 122.68 Veiller à ce que les dispositions de la Constitution telles que révisées garantissent l'égalité des droits pour les femmes ainsi que leurs droits d'acquérir, de conserver et de transférer la nationalité (Sierra Leone);
- 122.69 Modifier la législation sur la nationalité pour permettre aux enfants d'obtenir la nationalité népalaise par l'un ou l'autre parent (Espagne);
- 122.70 Mettre en œuvre des mesures visant à garantir que les droits d'acquérir, de transmettre et de conserver la nationalité soient octroyés de manière égale à toutes les femmes et à leurs enfants (Nouvelle-Zélande);
- 122.71 Veiller à protéger la famille, unité naturelle et fondamentale de la société (Égypte);
- 122.72 Garantir le droit à la liberté d'expression en ligne et hors ligne, en droit et dans la pratique, notamment en dépénalisant la diffamation, et mener des enquêtes sur toutes les affaires de menaces et d'agressions à l'encontre de journalistes et de militants des droits de l'homme (Estonie);
- 122.73 Créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un cadre sûr et porteur dans lequel les journalistes, les travailleurs des médias, les militants des droits de l'homme et la société civile puissent travailler sans entraves et en toute sécurité, conformément aux résolutions 22/6, 27/5 et 27/31 du Conseil des droits de l'homme (Irlande);
- 122.74 Veiller à ce que la liberté de réunion soit garantie et lever toutes les restrictions relatives aux manifestations pacifiques (Chypre);
- 122.75 Redoubler d'efforts pour offrir plus de possibilités aux femmes de participer activement aux activités économiques et politiques (Maurice);
- 122.76 Continuer de plaider en faveur du principe de l'égalité des femmes et des hommes s'agissant des décisions à prendre (Timor-Leste);
- 122.77 Accélérer le processus de promotion de participation accrue des femmes aux postes de la fonction publique (Israël);
- 122.78 Garantir l'égalité des chances pour les femmes sur le marché du travail (Afrique du Sud);
- 122.79 Continuer de s'appuyer sur les programmes fructueux de création d'emplois et d'assistance aux plus vulnérables, pour lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales (République bolivarienne du Venezuela);
- 122.80 Garantir la mise en œuvre de la législation sur le salaire minimum dans tous les secteurs (Afrique du Sud);
- 122.81 Garantir l'égalité de rémunération des travailleurs, hommes ou femmes, pour un même travail ou un travail comparable, et la prévention de la discrimination fondée sur le sexe (Afrique du Sud);

- 122.82 **Garantir aux travailleurs anciennement serviles l'accès aux terres fertiles ainsi que l'exercice à égalité des droits de l'homme, y compris le droit de travailler et le droit à la propriété, conformément aux observations faites par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Finlande);**
- 122.83 **Poursuivre la lutte contre la pauvreté avec l'appui et la coopération de la communauté internationale (Bangladesh);**
- 122.84 **Continuer de réduire la pauvreté et de faire de cette réduction une priorité du plan national de développement, et améliorer le niveau de vie des groupes vulnérables (Chine);**
- 122.85 **Mettre en œuvre, dans les plans périodiques de développement, une stratégie de réduction de la pauvreté, en vue de la justice sociale et économique (Cuba);**
- 122.86 **Garantir la mise en œuvre efficace de la stratégie d'allègement de la pauvreté et envisager d'adopter une stratégie nationale globale garantissant la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population (Malaisie);**
- 122.87 **Persévérer dans sa lutte contre la pauvreté et faciliter l'accès à l'eau pour les populations rurales (Maroc);**
- 122.88 **Adopter une stratégie nationale globale pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle de tous, conformément aux normes internationales (Irlande);**
- 122.89 **Poursuivre l'action menée pour faciliter l'accès au logement des groupes marginalisés et à faible revenu (Maroc);**
- 122.90 **Continuer de mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'accès à des soins de santé de qualité pour tous, en particulier les femmes et les enfants (Singapour);**
- 122.91 **Prendre des mesures pour garantir la couverture universelle de vaccination (Maldives);**
- 122.92 **Améliorer l'accès à des soins médicaux abordables pour tous au moyen d'une mise en œuvre efficace des stratégies et directives (Thaïlande);**
- 122.93 **Continuer d'accélérer l'action menée pour réduire les taux de mortalité infantile, juvénile et maternelle et améliorer l'espérance de vie (Sri Lanka);**
- 122.94 **Continuer de mener des actions pour réduire la mortalité maternelle et infantile (Israël);**
- 122.95 **Continuer de mettre en œuvre des mesures pour faire en sorte que toutes les femmes et les filles aient un accès égal à des soins de santé sexuelle et procréative de qualité (Nouvelle-Zélande);**
- 122.96 **Envisager d'élaborer un projet de loi rendant l'éducation de base obligatoire et gratuite (Qatar);**
- 122.97 **Envisager d'accélérer l'action menée concernant le projet de loi sur l'éducation de base obligatoire et gratuite (Sri Lanka);**
- 122.98 **Continuer d'accroître les dépenses consacrées à l'éducation pour améliorer la couverture et la qualité de l'éducation en prêtant une attention spéciale au droit à l'éducation des groupes vulnérables, dont les étudiants pauvres, les filles et les enfants handicapés (Chine);**

- 122.99 Mettre en œuvre les politiques nationales visant à garantir une éducation de qualité à une population multiethnique (République démocratique populaire lao);
- 122.100 Accélérer les débats relatifs au projet de loi visant à rendre l'éducation obligatoire et gratuite, actuellement à l'examen (Israël);
- 122.101 Accélérer l'examen du projet de loi relatif à l'éducation actuellement examiné par le Ministère de l'éducation (Afghanistan);
- 122.102 Garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants (Namibie);
- 122.103 Poursuivre l'action menée pour améliorer l'accès à l'éducation pour tous, notamment en dégagant les ressources nécessaires (Indonésie);
- 122.104 Garantir l'égalité des chances en matière d'éducation pour tous les enfants, y compris les filles et les enfants dalits, conformément aux observations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Finlande);
- 122.105 Continuer de mener des politiques qui accroîtront la scolarisation des enfants en âge scolaire, en particulier les filles, et des enfants des communautés et minorités autochtones (Singapour);
- 122.106 Continuer de renforcer les politiques sociales fructueuses qui encouragent l'accès à l'éducation et à la santé de la population, en particulier pour les femmes et les enfants (République bolivarienne du Venezuela);
- 122.107 Modifier les politiques menées dans le domaine de l'éducation pour garantir un système éducatif inclusif et mettre en œuvre des mesures concrètes afin d'augmenter la participation des enfants handicapés (Norvège);
- 122.108 Prendre des mesures pour garantir une éducation primaire obligatoire et gratuite de qualité pour tous (Maldives);
- 122.109 Concevoir des instruments permettant de mesurer et de produire des données ventilées et fiables sur les personnes handicapées et supprimer tous les obstacles légaux et pratiques discriminatoires dont les personnes handicapées font l'objet (Panama);
- 122.110 Inclure les défenseurs des droits de l'homme des personnes handicapées dans la prise de décisions sur les politiques éducatives (Espagne);
- 122.111 Veiller à ce que les secours aux victimes du séisme répondent au besoin des membres des communautés vulnérables, dont les Dalits, et encouragent le travail décent (États-Unis d'Amérique);
- 122.112 Collaborer avec la société civile, ainsi que les organisations régionales et mondiales pour protéger les droits des travailleurs migrants népalais à l'étranger (Australie);
- 122.113 Continuer de progresser dans la mise en œuvre de mesures visant à offrir une assistance et une réadaptation aux personnes déplacées à la suite de catastrophes naturelles (Colombie);
- 122.114 Continuer de collaborer avec ses partenaires pour renforcer les capacités et mobiliser les ressources au profit des efforts de développement

et de la réalisation des obligations du pays en matière de droits de l'homme (Philippines);

122.115 Continuer de mettre en œuvre des politiques de promotion de la condition de la femme dans le cadre des objectifs de développement durable (Pakistan).

123. Les recommandations ci-après seront examinées par le Népal, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2016 :

123.1 Étudier la possibilité d'accepter la compétence du Comité contre la torture (Panama);

123.2 Étudier la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Panama);

123.3 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Nouvelle-Zélande) (République tchèque);

123.4 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Monténégro) (Danemark) (Uruguay) (Ghana) (Allemagne);

123.5 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Portugal);

123.6 Signer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Suède);

123.7 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Timor-Leste) (Sierra Leone);

123.8 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) (Égypte);

123.9 Continuer d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);

123.10 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) (Sierra Leone) (France) (Japon) (Ghana);

123.11 Ratifier et mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Paraguay);

123.12 Envisager de ratifier le Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (Égypte);

123.13 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Suisse) (Portugal) (Allemagne) (Ghana);

123.14 Ratifier et mettre en œuvre le Statut de Rome (Paraguay);

123.15 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et incorporer ses dispositions dans la législation interne; adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie);

123.16 Ratifier et incorporer dans la législation interne le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Costa Rica);

- 123.17 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'incorporer dans sa législation interne (Hongrie);**
- 123.18 **Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (République tchèque);**
- 123.19 **Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Uruguay);**
- 123.20 **Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation interne pleinement conforme à cet instrument (Lettonie);**
- 123.21 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Chypre);**
- 123.22 **Ratifier la Convention (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail (Algérie);**
- 123.23 **Envisager de modifier la Constitution pour permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux au même titre que les hommes (États-Unis d'Amérique);**
- 123.24 **Adopter des lois de synthèse prévoyant une répression efficace de tous les actes de violence sexuelle et comportant des dispositions sur l'imprescriptibilité des actes de viol et autres violences sexuelles, des mécanismes adéquats de protection des témoins et des victimes, l'indemnisation par l'État et des mesures visant à répondre aux besoins spéciaux des filles de moins de 16 ans (Norvège);**
- 123.25 **Dépénaliser la tentative de suicide (Haïti)⁴;**
- 123.26 **Accéder à la demande de visite du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et coopérer pleinement avec les titulaires de mandat (Hongrie);**
- 123.27 **Accéder aux demandes de se rendre dans le pays faites par les titulaires de mandat au titre de certaines procédures spéciales, notamment par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (Uruguay);**
- 123.28 **Modifier la loi de 2014 relative à la Commission d'enquête sur les personnes disparues, la vérité et la réconciliation, conformément à l'arrêt de la Cour suprême du 26 février 2015, afin de respecter les normes internationales relatives à la responsabilité concernant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (Danemark);**
- 123.29 **Élever l'âge de la responsabilité pénale des enfants, actuellement fixé à 10 ans (Chili);**
- 123.30 **Prendre des mesures pour mettre en œuvre la décision de la Cour suprême concernant le mariage de même sexe (Brésil).**

⁴ La recommandation, telle qu'il en a été donné lecture lors du dialogue, était libellée comme suit :
« Dépénaliser le suicide » (Haïti).

124. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Népal :

124.1 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay);

124.2 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);

124.3 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) (Chili) (Monténégro);

124.4 Envisager de ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (Philippines);

124.5 Ratifier les conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides (Portugal);

124.6 Garantir la protection des réfugiés tibétains en ratifiant et en appliquant la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés et le Protocole de 1967 y relatif (France);

124.7 Envisager de modifier la Constitution pour abroger les dispositions qui portent atteinte aux libertés religieuses (États-Unis d'Amérique);

124.8 Mettre en place une commission indépendante pour les enfants et pour les femmes (Inde);

124.9 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Suisse);

124.10 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (République tchèque);

124.11 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des mécanismes des procédures spéciales à se rendre dans le pays (Costa Rica);

124.12 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Lettonie);

124.13 Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales (Uruguay);

124.14 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (République de Corée);

124.15 Renforcer l'état de droit en mettant en place une commission indépendante d'examen des plaintes, habilitée à mener des enquêtes et à engager des poursuites en cas de plainte contre les forces de sécurité (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

124.16 Supprimer l'interdiction de se convertir à une autre religion, qui sape la liberté de religion (Espagne);

124.17 Offrir aux réfugiés et aux membres de leur famille des certificats d'identité, pour que tous les enfants de réfugiés aient accès à l'éducation, et abroger les restrictions actuelles sur les droits des réfugiés d'avoir des biens, de travailler, de créer une entreprise ou d'entrer dans une entreprise et de voyager librement (Allemagne);

124.18 Enregistrer les réfugiés et leur donner des documents d'identité afin qu'ils puissent travailler, avoir accès à l'éducation et voyager (États-Unis d'Amérique).

125. En ce qui concerne les recommandations notées ci-dessus aux paragraphes 124.1 et 124.2, le Népal considère que la priorité actuelle de son gouvernement est effectivement de respecter les obligations qu'il a contractées en vertu des instruments internationaux auxquels il est partie. Le Gouvernement s'efforcera d'adhérer à d'autres instruments internationaux en fonction des intérêts nationaux et des capacités de mise en œuvre existantes. Plus important encore, la priorité suprême du nouveau Gouvernement népalais est de mettre en œuvre la nouvelle Constitution promulguée le 20 septembre 2015, qui garantit plus de 32 droits de l'homme et crée des obligations précises visant à instituer une égalité réelle et une société égalitaire. Le Gouvernement s'est aussi attaché à mettre sur pied les infrastructures requises avant d'adhérer à tout instrument international.

126. En ce qui concerne les recommandations mentionnées au paragraphe 124.3, le Népal considère que la priorité actuelle de son gouvernement est de respecter effectivement les obligations créées par les instruments internationaux auxquels il est partie. Le Gouvernement s'efforcera d'adhérer à un plus grand nombre d'instruments internationaux en fonction des intérêts nationaux et des capacités de mise en œuvre existantes. Plus important encore, la priorité suprême du nouveau Gouvernement népalais est de mettre en œuvre la nouvelle Constitution promulguée le 20 septembre 2015, qui garantit plus de 32 droits de l'homme et crée des obligations précises visant à instituer une égalité réelle et une société égalitaire. Le Gouvernement s'est aussi attaché à mettre sur pied les infrastructures requises avant d'adhérer à tout instrument international.

127. En ce qui concerne la recommandation mentionnée aux paragraphes 124.5 et 124.6, le Gouvernement népalais n'a pas l'intention d'adhérer à la Convention sur le statut des réfugiés ni au Protocole y relatif parce qu'il a une frontière ouverte avec un pays voisin, que le pays est petit et que ses ressources sont limitées.

128. En ce qui concerne la recommandation notée ci-dessus au paragraphe 124.7, le Népal considère que la Constitution promulguée par l'Assemblée constituante élue garantit pleinement la liberté religieuse de l'ensemble de la population et interdit la discrimination, quelle qu'elle soit, fondée sur la conviction religieuse ou la philosophie. Chacun est libre de choisir, d'adopter, de professer ou de pratiquer sa religion.

129. En ce qui concerne la recommandation mentionnée au paragraphe 124.8, le Népal considère que la Commission nationale des droits de l'homme est habilitée à engager les actions nécessaires pour la protection, la promotion et la surveillance de la situation des droits de l'enfant en s'appuyant sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Gouvernement népalais estime que la création d'une commission distincte pour les enfants donnerait lieu à des chevauchements et à des problèmes de coordination entre les mandats des institutions nationales des droits de l'homme. La nouvelle Constitution a élevé la Commission nationale des femmes au rang d'organe constitutionnel indépendant.

130. En ce qui concerne les recommandations mentionnées aux paragraphes 124.9 à 124.14, le Gouvernement népalais est déterminé à renforcer davantage sa collaboration avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales et les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Pour l'instant, 10 rapporteurs spéciaux ou titulaires de mandat se sont déjà rendus dans le pays

à diverses occasions. L'année passée, le Népal avait accepté la demande de visite de deux rapporteurs spéciaux, le Rapporteur spécial sur les migrants et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. Mais ces visites n'ont pas eu lieu. Nous examinerons les autres demandes de visite présentées par des titulaires de mandat et des procédures spéciales. Pour rendre les visites plus efficaces et plus fructueuses, nous inviterons les titulaires de mandat et les procédures spéciales au cas par cas.

131. En ce qui concerne la recommandation mentionnée au paragraphe 124.15, le Népal considère qu'en ce qui concerne les lois en vigueur au Népal, aucun agent des forces de sécurité ne peut jouir de l'immunité pénale en cas d'atteinte aux droits de l'homme. Dans un tel cas, la législation népalaise dispose des mécanismes voulus pour mener des enquêtes et poursuivre les présumés auteurs de tels actes et les traduire en justice. La Commission nationale des droits de l'homme, qui est un organe constitutionnel indépendant, est habilitée à surveiller effectivement la situation en matière d'atteinte aux droits de l'homme.

132. En ce qui concerne la recommandation mentionnée au paragraphe 124.16, le Népal considère que la Constitution promulguée par l'Assemblée constituante élue assure pleinement la liberté de religion à tous et interdit la discrimination, quelle qu'elle soit, fondée sur la conviction religieuse et philosophique. Chacun est libre de choisir, d'adopter, de professer ou de pratiquer sa religion. Néanmoins, le prosélytisme par la contrainte, les pressions ou encore l'incitation est interdit. Cela ne sape pas la liberté de religion.

133. En ce qui concerne la recommandation mentionnée aux paragraphes 124.17 et 124.18, le Népal déclare qu'il n'est pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés ni au Protocole y relatif. Néanmoins, il a offert un accueil temporaire à des réfugiés, fondé sur des motifs humanitaires. Les réfugiés qui sont arrivés au Népal avant 1990 avaient un statut qui faisait d'eux des personnes libres d'exercer les droits et libertés correspondant aux lois népalaises alors en vigueur. Les autorités népalaises ont décidé ne pas reconnaître les étrangers comme des réfugiés. Néanmoins, le Gouvernement s'efforce de mettre à jour les listes de ces étrangers et de leurs enfants pour mettre un terme aux difficultés rencontrées par ces derniers pour exercer leur droit à l'éducation.

134. Toutes les conclusions et/ou les recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Nepal was headed by Hon. Minister Kamal THAPA, Deputy Prime Minister and Minister for Foreign Affairs and composed of the following members :

- Mr. Kamalshali GHIMIRE, Secretary, Office of the Prime Minister and Council of Ministers;
- Mr. Narendra Man SHRESTHA, Secretary, Truth and Reconciliation Commission;
- Mr. Mahesh Sharma POUDEL, Secretary, Commission of Investigation on Enforced Disappearances;
- H.E. Mr. Deepak DHITAL, Ambassador/Permanent Representative, Permanent Mission of Nepal to the UN, and other International Organizations, Geneva;
- Mr. Ramesh DHAKAL, Joint Secretary, Office of the Prime Minister and Council of Ministers;
- Mr. Uttar Kumar KHATRI, Joint Secretary, Office of the Prime Minister and Council of Ministers;
- Mr. Dilli Raj GHIMIRE, Joint Secretary, Ministry of Law, Justice and Parliamentary Affairs;
- Mr. Dhanraj GNYAWALI, Joint Secretary, Ministry of Home Affairs;
- Mr. Maniram OJHA, Joint Secretary, Ministry of Finance;
- Ms. Radhika ARYAL, Joint Secretary, Ministry of Women, Children and Social Welfare;
- Mr. Tara Prasad POKHAREL, Joint Secretary, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Bharat Kumar REGMI, Under Secretary, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Suresh ADHIKARI, Deputy Permanent Representative/Counsellor and other International Organizations, Geneva Permanent Mission of Nepal to the United Nations;
- Ms. Ranju GAUTAM, Section Officer, Office of the prime Minister and Member Council of Ministers.